

28 NOVEMBRE 2019



# COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL

Philippe CAPON et Paul AFONSO, membres titulaires UNSA FASMI, ont participé au CTM du 28 novembre 2019 présidé par M. le Préfet MIRMANT, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

## Textes soumis à votes:

### A/Texte d'organisation:

**POINT N° 1 : Projet d'instruction relative à l'organisation du temps de travail des personnels du corps de commandement de la police nationale ne relevant pas de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. (pour ce point, Sabine FILIPINNI, de l'union des Officiers, est intervenue en tant qu'experte UNSA FASMI).**

Après son adoption par le CTRPN du 25 novembre, le projet d'instruction relative au temps de travail des personnels du corps de commandement de la police nationale ne relevant pas de l'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 vient d'être validé en comité technique ministériel.

**L'UNSA – FASMI a voté en faveur de ce projet d'instruction**, considérant qu'il s'agissait de la première avancée réellement significative concernant le temps de travail des officiers depuis 11 ans. Pour mémoire, la fin de la comptabilisation des heures supplémentaires effectuées par les officiers, en 2008, sans mise en place d'une alternative sérieuse à l'employabilité sans limite, a nuit très sérieusement au corps de commandement.

Nombreux sont les officiers qui aspirent à la reconnaissance de leur engagement quotidien, mais aussi à une meilleure qualité de vie au travail. La mise en place de cette instruction devrait largement y contribuer, sous réserve d'être appliquée avec honnêteté à l'ensemble des personnels qui peuvent y prétendre. En effet, la tentation sera grande, pour les chefs de service, de considérer que la variabilité des horaires de ses officiers est incompatible avec la bonne marche du service. Car, il faut le souligner, la variabilité des horaires ne s'impose pas aux chefs de service : chacun aura le choix de les appliquer ou non, décision devant être validée par le comité technique dont le service relève... le tout avant le 1er janvier 2020.

Ces réserves ont été clairement exprimées par l'UNSA – FASMI, comme par l'ensemble des organisations syndicales. Le DGPN s'est engagé à veiller à ce que l'esprit du texte soit respecté et à ce que le refus d'adopter le régime à variabilité reste exceptionnel et dûment motivé.

Il restera à faire évoluer l'outil informatique de gestion du temps de travail (aujourd'hui Géopol/Géonet), pour lui permettre d'enregistrer les variations d'horaire des officiers. Le ST(SI)<sup>2</sup> est sur la brèche, mais n'espère pas une livraison avant la fin du mois de mars 2020, alors que l'administration souhaite une entrée en fonction au début février.

28 NOVEMBRE 2019



# COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL

**POINT N° 1: Projet d'instruction relative à l'organisation du temps de travail des personnels du corps de commandement de la police nationale ne relevant pas de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.**

Rappel des principales mesures fixées par l'instruction :

➡ **Mise en place d'un régime de travail hebdomadaire à variabilité pour la majorité des officiers.**

\* Personnels concernés : tous les officiers exerçant en régime hebdomadaire avec interruption de service méridienne, soit plus de 80 % des officiers, selon l'administration.

\* Effets :

1. L'officier fait varier ses horaires de prise et de fin de service, mais aussi de pause méridienne, à l'intérieur de plages horaires variables, tout en sanctuarisant sa présence sur des plages fixes.

2. La durée de la journée de travail varie ainsi, sans pouvoir être inférieure à 4 heures (≥ à plage fixe du matin + plage fixe de l'après-midi).

• **Exclusions du régime hebdomadaire à variabilité :**

Un régime dit « spécial » est créé pour prendre en compte les cas, très minoritaires, strictement incompatibles avec la variabilité des horaires. Ces cas, limitativement énumérés par l'instruction, sont les suivants :

1. Les officiers travaillant en régime cyclique ou en régime hebdomadaire sans interruption de service méridienne (journée continue).

2. Ceux relevant du régime mixte des CRS.

3. Les officiers qui, bien qu'exerçant en régime hebdomadaire avec interruption de service, sont soumis, dans les faits, à des irrégularités trop importantes des horaires ou à des impératifs stricts de prise et de fin de service.

Ce régime, qui doit demeurer exceptionnel, est appelé « régime spécial ».

➡ **Création de deux nouveaux compteurs destinés à enregistrer les variations de la durée effective des journées de travail et à cagnoter des repos compensatoires.**

Le temps de travail réellement effectué alimente un compteur de crédit / débit. Le crédit correspond au temps travaillé au-delà de la durée moyenne journalière (DMJ - soit 8h06 pour le régime hebdomadaire à 40h30/semaine), le débit à celui manquant pour atteindre la DMJ.

28 NOVEMBRE 2019



# COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL

**POINT N° 1:** Projet d'instruction relative à l'organisation du temps de travail des personnels du corps de commandement de la police nationale ne relevant pas de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Arrêté chaque mois, le solde peut, en fonction de son montant, se reporter sur le mois suivant, être «cagnotté» pour une utilisation semblable à celle des heures supplémentaires, ou entraîner le retrait d'une journée d'ARTT.

**Le cagnottage est rendu possible par la création d'un deuxième compte, appelé «repos compensé badgé» (RCB), dans les conditions décrites ci-après.**

• **Cas du solde créditeur en régime à horaires variables :**

1. Crédit inférieur à 9h en fin de mois : le solde est reporté sur le mois suivant.
2. Crédit compris entre 9h et 18h : 9h sont cagnottées en repos compensé badgé, le reste est reporté en crédit simple sur le mois suivant.
3. Crédit supérieur à 18h : 9h cagnottées en RCB, 8h59 reportées sur le mois suivant, le reste est perdu.

• **Cas du solde débiteur en régime à horaires variables :**

1. Débit inférieur à la durée moyenne d'une journée de travail (soit de 1 mn à 8h05 pour un régime à 40h30/semaine) : report sur le mois suivant.
2. Débit supérieur ou égal à la DMJ : un ou plusieurs jours d'ARTT sont utilisés pour compenser le débit. Lorsqu'il reste, à l'issue de cette opération, un débit inférieur à la durée moyenne d'une journée, celui-ci est reporté sur le mois suivant.

• **Cas du solde créditeur en régime spécial :**

Le solde créditeur est géré de la même manière en régime à variabilité ou en régime spécial. Cependant, ce dernier étant considéré moins avantageux, le nombre d'heures susceptibles d'être cagnottées est porté à 13 par mois.

➡ **Utilisation du crédit / débit et des repos compensés badgés.**

Le débit / crédit peut servir à faire varier les horaires de prise et de fin de service :

1. A l'initiative de l'agent bénéficiant de la variabilité, pendant les plages horaires variables uniquement.
  2. A la demande de l'agent et sur autorisation du chef de service, pour les officiers sous régime spécial non variable.
- Les repos compensés badgés peuvent être utilisés comme des heures supplémentaires, pour s'absenter quelques heures, une demi-journée ou une ou plusieurs journées complètes.
  - Les RCB doivent être utilisés dans le mois qui suit leur cagnottage et, en cas d'impossibilité, dans l'année au cours de laquelle ils ont été générés, ou dans les deux ans en cas de circonstances exceptionnelles.



28 NOVEMBRE 2019



# COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL

*Cette instruction, bien qu'ouvrant des espaces intéressants, est loin de régler toutes les difficultés et, il faut le reconnaître, les injustices qui frappent les officiers en matière de temps de travail. Pour l'UNSA – FASMI, seul l'alignement sur le régime appliqué aux autres corps de catégorie A du ministère de l'intérieur, à savoir la comptabilisation des heures supplémentaires, est porteur d'un réel progrès social. Cette mesure, juste et efficace, a été proposée par l'UNSA – FASMI dans le cadre des négociations de l'APORTT. Notre fédération continuera à la soutenir.*

## VOTES/

POUR / 9  
UNSA FASMI 2, CFE 6, CFDT 1

ABSTENSION/ 6  
FSMI FO 6

## Textes statutaires et indemnitaires

**POINT N°2 :** *Projet d'arrêté fixant, pour les agents du ministère de l'intérieur, les modalités de calcul de l'indemnité de départ volontaire attribuée en application de l'article 3 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire.*

*Retiré de l'ordre du jour en séance suite à problème de rédaction. Sera représenté lors d'un prochain CTM.*

**POINT N°3 :** *Projet de décret relatif aux emplois d'ingénieur en chef des services techniques du ministère de l'intérieur.*

**POINT N°4:** *Projet de décret modifiant le décret n° 2009-369 du 1er avril 2009 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.*

**POINT N°5:** *Projet de décret fixant la liste des fonctions ouvrant droit à nouvelle bonification indiciaire pour les fonctionnaires du corps des ingénieurs des services techniques occupant des emplois à forte responsabilité au sein des services du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs en chef des services techniques.*

**POINT N°6:** *Projet d'arrêté fixant le nombre des emplois d'ingénieur en chef des services techniques du ministère de l'intérieur et des emplois à forte responsabilité bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire au sein des services du ministère de l'intérieur.*

VOTES POINTS 3 à 6/ UNANIMITE 15 POUR.

28 NOVEMBRE 2019



# COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL

## B - INFORMATION:

### POINT N°7: Bilan sur le télé-travail.

Pour information télétravail en augmentation de 280 % en 2018.

Le chiffres des refus 64 officiels semble bien inférieur à la réalité.

Il a été demandé que les refus, soient soumis systématiquement aux CT déconcentrés dans le cadre de l'organisation du travail...

### Ont été également abordés lors du CTM:

- Le calendrier de l' APORTT avec son intégration dans le logiciel GEOPOL prévu au 01 janvier 2020...
- Concernant les heures supplémentaires payées, une deuxième régularisation des compteurs geopol sera faite très prochainement pour les collègues mutés en cours d'année 2019 pour lesquels les heures supplémentaires n'ont été que partiellement prises en compte pour le paiement...
- Les ratios ( chiffres des promotions Bg Chef Major ) pour 2020 seront connus sous peu ( «il est temps» ) et permettront enfin de tenir les CAPL et CAPI retardées depuis plusieurs semaines.

***Prochain CTM le 19 décembre 2019...***